



## Pays de Fayence

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-39

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DM2 – VIREMENT DE CREDITS

LE PRÉSIDENT,

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable au budget annexe DMA,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 250409/15 du 9 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » et autorisant le Président, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel,

**VU** la délibération n° 251014/03 du conseil communautaire du 14 octobre 2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés »,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 20 pour permettre l'acquisition d'un logiciel de gestion et de facturation des déchets,

#### DÉCIDE :

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 50 000€ depuis le compte 21828 F720 vers le compte 2051 F720.

Article 4 : En application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 13/11/2025

René UGO  
Président

